

GE_GERICHTE CAPH/159/2020 vom 16. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_159_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/159/2020 du 16 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/159/2020 del 16 settembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Il incombe à la partie appelante d'exposer dans son mémoire d'appel en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée. Cette partie ne peut pas simplement renvoyer à ses moyens de défense soumis aux juges du premier degré, ni limiter son exposé à des critiques globales et superficielles de la décision attaquée. Elle doit plutôt développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'elle attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels elle se réfère (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.2

In casu, l'appelante ne consacre aucun développement au chiffre 7 du dispositif de la décision entreprise, ce qui rend l'appel irrecevable sur ce point. Par ailleurs, en tant qu'il est dirigé contre le rejet des prétentions élevées par l'appelante à titre reconventionnel et des honoraires, l'appel est manifestement irrecevable; les quelques lignes, indigentes, y étant consacrées dans l'écriture de l'appelante ne constituent en effet pas une motivation conforme aux exigences rappelées ci-avant. Enfin, les allégués nouveaux formés dans l'appel (4, 6, 7, 13, 65, 66; les autres allégués visés par l'intimée résultent peu ou prou des déclarations d'audiences) sont irrecevables (art. 317 CPC).

E. 1.3

L'appel joint est recevable.

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir appliqué le CTT-Edom à l'activité consacrée par l'intimée à la garde de l'enfant D _____, fixée à la moitié du temps total de travail.

- 9/18 -

C/9639/2016-5

E. 2.1

En droit des étrangers ordinaire, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche (art. 22 LEtr [RS 142.20]). L'art. 22 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA;

RS 142.201) précise que pour déterminer les salaires et les conditions de travail en usage dans la localité et la profession, il y a lieu de tenir compte des prescriptions légales, des conventions collectives et des contrats-types de travail ainsi que des salaires et des conditions accordés pour un travail semblable dans la même entreprise et dans la même branche. Ces dispositions ont remplacé l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). Selon la jurisprudence, le but visé par l'art. 9 OLE est de protéger les travailleurs étrangers eux-mêmes, mais aussi de préserver les travailleurs suisses d'une sous-enchère salariale induite par la main-d'œuvre étrangère (ATF 138 III 162 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Le droit des étrangers spécial applicable en l'espèce connaît le même mécanisme juridique consistant à lier la délivrance de l'autorisation de travail au respect des conditions de rémunération et de travail valables dans le lieu et la profession en cause, par le biais de la déclaration de garantie à signer par l'employeur. Il répond au même intérêt public lié au maintien de la paix sociale (ATF 138 III 750 consid. 2.5).

E. 2.2

L'ODPr règle les conditions d'entrée en Suisse, d'admission, de séjour et de travail des domestiques privés (art. 1 al. 1 ODPr). Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2011 (art. 65 ODPr). Les contrats-types cantonaux ou fédéraux relatifs aux travailleurs de l'économie domestique ou toute autre disposition cantonale régissant les conditions de travail et de salaire des travailleurs de l'économie domestique ne sont pas applicables aux personnes couvertes par l'ODPr (art. 1 al. 2 ODPr). On entend par «domestique privé», conformément à l'article 1 let. h de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 1 let. i, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la personne qui, d'une part, est employée au service domestique d'une personne bénéficiaire au sens de l'art. 2 al. 2 let. a et b de la loi sur l'Etat hôte (LEH – RS 192.12) autorisée à engager un domestique privé (employeur), et qui, d'autre part, est titulaire d'une carte de légitimation de type « F » délivrée par le DFAE (art. 2 al. 1 ODPr). L'ODPr n'est pas applicable aux membres du personnel de service et aux membres du personnel local des missions diplomatiques, des missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales et des postes consulaires au sens de l'art. 5 de l'ordonnance sur l'Etat hôte (OLEH – RS 192.121) (art. 1 al. 3 ODPr).

- 10/18 -

C/9639/2016-5 L'art. 2 al. 3 ODPr prévoit qu'on entend par service domestique toute tâche accomplie par le domestique privé au domicile de l'employeur, telle que les tâches ménagères, la cuisine, le service de table, le blanchissage, la garde des enfants ou les travaux de jardinage.

E. 2.3

Le contrat-type de travail de l'économie domestique (CTT-Edom) s'applique, depuis le 1er janvier 2012, notamment aux employés de maison affectés à la prise en charge de personnes handicapées (art. 1 al. 2 CTT-EDom).

E. 2.4

Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Les moyens de preuve sont notamment le témoignage, les titres et l'interrogatoire et

la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC).

E. 2.5

En l'espèce, il est constant que l'état de santé de la fille de l'appelante n'a pas été médicalement établi. L'appelante s'insurge donc à raison contre l'affirmation du Tribunal selon laquelle cette enfant souffrait d'autisme: le témoignage du chauffeur G_____ (qui a qualifié l'enfant d'autiste) n'est à l'évidence pas décisif sur ce point.

Cela étant, il résulte de la déclaration du père de l'enfant – dont l'appelante ne soutient pas qu'elle serait sujette à caution - que cette dernière est atteinte d'un handicap, non précisé (susceptible de lui faire adopter un comportement différent de celui d'une personne "normale"), lequel avait précisément conduit à l'engagement de l'intimée. Cette circonstance, qui se traduit également dans la scolarisation de l'enfant au sein d'une structure spécialisée relevant du Centre médico-pédagogique, est suffisante pour retenir, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que les soins nécessaires à la fille de l'appelante excédaient la garde d'enfant usuelle. En revanche, la garde du fils de l'appelante, qui n'a pas fait l'objet d'allégués spécifiques, entre dans les activités domestiques courantes que l'employée assumait.

Ainsi, l'application, par les premiers juges, du CTT-Edom à la partie des tâches de l'intimée dévolue aux soins de l'enfant D_____ n'est pas critiquable.

Le Tribunal a considéré que le temps de l'employée était retenu pour moitié par ces soins, et pour moitié par des tâches ménagères. Pour ce faire, il a apprécié les diverses déclarations à la procédure d'une façon qui n'apparaît pas critiquable. L'appelante ne met d'ailleurs pas en exergue d'élément qui aurait échappé au Tribunal, se limitant à soutenir que sa version des faits devrait être retenue, sans aucune référence en particulier aux dépositions du père de ses enfants, qui en

- 11/18 -

C/9639/2016-5 divergent. La Cour fait donc sienne la motivation du Tribunal sur ce point, aboutissant à considérer que le salaire dû à l'employée se fonde pour moitié sur les stipulations contractuelles, pour moitié sur le CTT-Edom.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir pris en compte le protocole transactionnel établi sous l'égide de l'Amiable Compositeur, ni à bien la comprendre, les montants versés par elle en exécution de ladite convention, soit selon elle 17'683 fr. Il est établi que l'intimée n'a pas signé le texte, ce qui a été dûment mentionné, dans une note manuscrite, par l'Amiable Compositeur. Cet accord, pour autant qu'il ait été licite, n'est donc pas opposable à l'intimée. Par ailleurs, le Tribunal a dûment déduit 17'683 fr. des montants qu'il a arrêtés comme correspondant au salaire dû. Le grief de l'appelante tombe dès lors à faux.

E. 4

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu que l'intimée avait travaillé 55 heures par semaine, soit 14,5 heures en plus de l'horaire convenu. Pour sa part, l'intimée reproche au Tribunal le calcul de la rétribution à ce titre.

E. 4.1

Il incombe au travailleur de prouver qu'il a accompli des heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO et quelle est la quotité des heures dont il demande la rétribution (art. 8 CC; ATF 129 III 171 consid. 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_390/2018 du 27 mars 2019 consid. 3; 4A_28/2018 du 12 septembre 2018 consid. 3; 4A_482/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.1). S'il n'est pas possible d'établir le nombre exact d'heures effectuées, le juge peut, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, en estimer la quotité. L'évaluation se fonde sur le pouvoir d'appréciation des preuves et relève donc de la constatation des faits, que le Tribunal fédéral revoit uniquement sous l'angle de l'arbitraire (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_338/2011 du 14 décembre 2011 consid. 2.2, in PJA 2012 282). Si l'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, il ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures supplémentaires accomplies (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). La conclusion selon laquelle les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (arrêts du Tribunal fédéral 4A_285/2019 du 18 novembre 2019 consid. 6.2.3; 4A_482/2017 précité consid. 2.1; 4A_611/2012 du 19 février 2013 consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 4.2

Le salaire minimum brut pour les employés non qualifiés de l'économie domestique était de 3'700 fr. par mois du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 (art. 10 al. 1 let. f CTT-Edom).

- 12/18 -

C/9639/2016-5 Le salaire en nature est de 33 fr, par jour (annexe au CTT-Edom), soit 990 fr. par mois. Selon l'art. 46 al. 1 ODPr la durée hebdomadaire du travail est de 45 heures. Les heures supplémentaires sont payées avec une majoration d'au moins 25% du salaire net (art. 48 al. 3 ODPr), et les heures du dimanche avec une majoration d'au moins 50% du salaire net (art. 48 al. 4 ODPr). Sauf accord écrit, il ne peut être dérogé, en défaveur du travailleur, à la durée du travail, qui est de 45 heures par semaine (art. 2, 5 CTT-EDom). Selon l'art. 7 al. 2 et 3 CTT-EDom, les heures effectuées les dimanches et jours fériés ouvrent droit, au choix du travailleur, soit à une majoration de salaire de 50%, soit à un congé payé majoré de 50%, et les heures effectuées entre 23 h et 6h ouvrent droit, au choix du travailleur, soit au paiement en espèces d'un salaire majoré de 100%, soit à un congé payé majoré de 100%.

E. 4.3

En l'occurrence, les premiers juges ont considéré que l'employée avait accompli, du lundi au vendredi, 10 heures de travail, le samedi 5 heures de travail, et le dimanche 5 heures de travail.

Cette appréciation des éléments à la procédure n'est pas insoutenable. Les dénégations toutes générales de l'appelante et ses explications sur le fait que son employée n'était quasi jamais à son domicile et refusait d'accomplir toute tâche ménagère sont inconsistantes. Elles sont en contradiction avec la durée de l'emploi tant il est invraisemblable qu'un employeur conserve à son service un employé récalcitrant pendant des mois et tolère un "abus d'hospitalité" comme allégué par l'appelante en première instance; elles ne se concilient pas non plus avec les déclarations du père des enfants de l'appelante (dont celle-ci n'expose pas en quoi il y aurait lieu de les écarter), selon lesquelles l'employée était chargée de petites tâches ménagères, ce qu'il l'avait vue faire, et préparer les repas, en sus de sa surveillance de l'enfant D_____, et ne sortait presque jamais le week-end.

Pour le surplus, la motivation du Tribunal relative à l'ampleur des tâches de l'appelante est convaincante. La Cour la fait sienne, en relevant que les quelques griefs adressés par l'appelante à l'endroit de cette motivation sont dépourvus de pertinence, puisqu'ils se limitent à considérer comme non crédible que l'employée, au vu de son âge et de son état de santé, aurait fait le ménage de l'entier de la maison et affirmer qu'elle était libre de s'en aller.

Il n'y a donc pas à revenir sur les horaires retenus par les premiers juges. Il s'ensuit que l'argumentation soumise à titre subsidiaire par l'intimée sur ce point n'a pas à être examinée.

- 13/18 -

C/9639/2016-5

E. 4.4

L'intimée, dans son appel joint, relève que les premiers juges auraient fixé de façon erronée à 23'625 fr. bruts la part de salaire due pour l'activité consacrée aux soins, après avoir arrêté à 11'375 fr. le montant dû pour le travail domestique, et en omettant de répercuter par moitié les prestations en nature reçues (soit 990 fr.), étant précisé que la relation d'emploi a duré 17,5 mois.

Il apparaît en effet que l'opération arithmétique des premiers juges, pour autant qu'on parvienne à la comprendre, n'est pas correcte.

L'intimée propose à cet égard le calcul suivant: 650 fr. (1'300 fr. /2, comprenant 495 fr. [990 fr. /2]) + 1602 fr. 50 (3'700 fr. – 495 fr. /2) par mois, pendant 17,5 mois, soit un total de 11'375 fr. nets et de 28'043 fr. bruts.

Elle discerne en outre une erreur dans le salaire horaire arrêté par le Tribunal aux fins de fixer le montant dû au titre des heures supplémentaires et du travail du dimanche, qui ne prendrait pas en compte la contrevaletur des prestations en nature.

Elle soumet dès lors le calcul suivant, en rappelant à raison que les heures supplémentaires sont rétribuées sur la base de l'intégralité du salaire (cf. WYLER/HEINZER, Droit du travail 4ème éd. 2019, p. 147 et les références citées): pour l'activité de domestique 13 fr. 05 nets ([1'300. fr. + 990 fr.]/4,33 semaines /40,5 heures) et pour l'activité de soins 21 fr. 10 (3'700 fr. /4,33 semaines /40,5 heures), soit, pour les heures supplémentaires: 8'193 fr. 45 (7,25 heures x 4,33 semaines x 16 mois x 13 fr. 05 x 1,25), et 13'247 fr. 60 (7,25 heures x 4,33 semaines x 16 mois x 21 fr. 10 x 1,25), ainsi que, pour le travail du dimanche: 3'390 fr. 40 nets (2,5 heures x 4,33 semaines, x 16 mois x 13 fr. 05 x 1,5) et 5'481 fr. 80 (2,5 heures x 4,33 semaines x 16 mois x 21 fr. 10 x 1,5). L'appelante, dans sa réponse à l'appel joint, reprend ses contestations générales et ne discute pas, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire les calculs précités soumis par l'intimée. Ceux-ci apparaissent corrects de sorte qu'ils seront retenus.

Le jugement déféré sera donc modifié en conséquence de ce qui précède.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir fait droit aux prétentions de l'intimée en vacances, tandis que celle-ci soulève un grief de calcul du montant octroyé.

E. 5.1

Il incombe à l'employeur, débiteur des vacances, de prouver que le travailleur a bénéficié de celles auxquelles il avait droit (ATF 128 III 271, consid. 4b).

Le salaire afférent aux vacances (art. 329d al. 1 CO) doit être calculé sur la base du salaire complet; en particulier, les indemnités versées à titre d'heures supplémentaires ou pour du travail effectué de nuit ou le dimanche seront prises

- 14/18 -

C/9639/2016-5 en compte pour autant qu'elles revêtent un caractère régulier et durable (ATF 138 III 107 consid. 3; 132 III 172 consid. 3.1). A la fin des rapports de travail, une éventuelle indemnité pour vacances non prises doit également être calculée sur la base du salaire complet, lequel comprend notamment le treizième salaire éventuellement convenu par les parties (arrêt du Tribunal fédéral 4A_161/2016 du 13 décembre 2016, consid. 2.1).

A teneur de l'art. 329 al. 3 CO, l'employeur accorde au travailleur, une fois le contrat dénoncé, le temps nécessaire pour chercher un autre emploi. Aux termes de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. En règle générale, l'interdiction de remplacer les vacances par des prestations en argent s'applique aussi après la résiliation des rapports de travail. Ce principe n'est toutefois pas absolu; en effet, une fois le contrat dénoncé, le travailleur doit chercher un autre emploi et l'employeur doit lui accorder le temps nécessaire pour le faire (art. 329 al. 3 CO); cette recherche étant incompatible avec la prise effective de vacances, il faut examiner dans chaque cas, au vu de l'ensemble des circonstances, telles que la durée du délai de congé, la difficulté à trouver un autre travail et le solde de jours de vacances à prendre, si l'employeur pouvait exiger que les vacances fussent prises pendant le délai de congé ou s'il doit les payer en espèces à la fin des rapports de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_83/2019 du

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante ne soutient pas qu'elle aurait démontré avoir accordé des vacances à l'intimée. Elle se borne à présenter sa propre version des faits, sans référence à une quelconque offre de preuve qu'elle aurait soumise et que les premiers juges auraient négligée.

Il s'ensuit que le Tribunal a retenu à raison qu'elle avait échoué à démontrer la prise de vacances, alors qu'elle supportait la charge de la preuve sur ce point.

- 15/18 -

C/9639/2016-5

Le grief est donc dépourvu de fondement.

E. 5.3

Pour sa part, l'intimée, dans son appel joint, développe diverses critiques relatives au calcul opéré pour déterminer le salaire de vacances dû et reproche aux premiers juges d'avoir considéré que le droit aux vacances pouvait être réduit en fonction de la libération de l'obligation de travailler.

Sur ce dernier point, elle observe avec raison que les circonstances, au moment où elle a cessé de travailler, lui étaient particulièrement adverses. Elle n'avait reçu qu'une faible partie de sa rémunération durant l'entier de son emploi, ce qui la légitimait à ne pas offrir sa prestation de travail vu la demeure de l'employeur; elle n'avait plus de toit ni de subsistance, pas de formation ni de certificat de travail, était au bénéfice d'une carte de légitimation ne permettant qu'un emploi en qualité de domestique privée d'un employeur lui-même au

bénéfice d'une telle carte, n'était pas éligible aux prestations de chômage ni apte au placement. Le droit aux vacances retenu par le Tribunal, - non critiqué - était de 36,45 jours, tandis que la période durant laquelle l'employée n'a pas travaillé était d'environ 45 jours calendaires. Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, rappelées ci-dessus, il ne pouvait être requis de l'employée qu'elle prenne ses jours de vacances – d'une quotité quasi égale aux jours ouvrables entre le 15 novembre et le 31 décembre - dans cette période. Par ailleurs, la mention dans la lettre de démission de l'intimée de la déduction des jours de vacances est inopérante (cf. art. 361 et 362 CO). La réduction opérée par les premiers juges sur le droit aux vacances est ainsi infondée. En application des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, le salaire afférent aux vacances comprend tant le salaire en nature que le salaire lié aux heures supplémentaires et du dimanche – réalisées en l'occurrence durant toute la relation d'emploi. Le calcul des premiers juges, qui n'a retenu que le salaire de base, devra ainsi être repris. Compte tenu des montants horaires respectifs de 13 fr. 05 et 21 fr. 10 déjà retenus ci-dessus, le salaire mensuel complet de l'employée était de 5'137 fr. (650 fr. [part de travaux domestiques] + 1602 fr. 50 [part de soins] + 990 fr. [salaire en nature] + heures supplémentaires [7.25 heures x 4,33 semaines x 13 fr. 05 x 1,25 = 512 fr., et 7,25 heures x 4,33 semaines x 21 fr. 10 x 1,25 = 828 fr.] + heures du dimanche [2,5 heures x 4,33 semaines x 13 fr. 05 x 1,5 = 211 fr. 90 et 2,5 heures x 4,33 semaines x 21 fr. 05 x 1,5]). En utilisant la formule proposée in WYLER/HEINZER, op. cit, p. 508, pour le salaire afférent aux vacances lorsque le droit est exercé intégralement après la période de référence, le montant total atteint 9'563 fr. (17,5 mois x 5/47

- 16/18 -

C/9639/2016-5 x 5'137 fr.). Comme l'intimée conclut à ce titre au montant de 8'621 fr. 30, il y a lieu d'allouer ce montant, réparti selon elle à raison en 3'965 fr. 80 en salaire net, et 4'655 fr. 50 en salaire brut. Le jugement entrepris sera modifié dans le sens qui précède.

E. 6

Pour les motifs développés ci-dessus, tenant aux circonstances dans lesquelles l'intimée a quitté le domicile de l'appelante le 15 novembre 2015, le grief de l'appel principal, selon lequel l'employée serait partie de son plein gré de sorte que le salaire dû pour le logement et la nourriture entre la date précitée et la fin des rapports de travail ne serait pas dû, ne porte pas. Le calcul auquel ont procédé les premiers juges à ce titre est correct, de sorte que le montant de 1'485 fr. nets (33 fr. 45 jours) est dû à l'intimée.

E. 7

En résumé, les montants dont l'appelante demeure redevable, avec intérêts moratoires à 5% dès le 1er juillet 2015 (date moyenne), sont les suivants: En montants nets: 1'485 fr. (salaire en nature du 15 novembre au 31 décembre 2015), 11'375 fr. (solde de salaire), 8'193 fr. 45 (heures supplémentaires), 3'390 fr. 40 (heures du dimanche), 3'965 fr. 80 (vacances), sous déduction de 17'683 fr. déjà versés, soit 10'726 fr. 65. En montants bruts: 28'043 fr. 75 (solde de salaire), 13'247 fr. 60 (heures supplémentaires), 5'481 fr. 80 (heures du dimanche), 4'655 fr. 50 (vacances), soit 51'428 fr. 65.

Par souci de simplification, les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée seront entièrement annulés et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

E. 8

Les frais de première instance ont été intégralement mis à la charge de l'appelante, au vu de son manque de collaboration notamment. L'issue de l'appel principal et de l'appel joint ne commande pas une autre décision sur ce point.

E. 9

L'intimée obtient gain de cause sur son appel joint, tandis que l'appelante succombe entièrement dans son appel; elle supportera donc les frais de deuxième instance (art. 106 al. 1 RTFMC), arrêtés à 1'250 fr. (art. 71 RTFMC), et compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 17/18 -

C/9639/2016-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 16 septembre 2019, à l'exclusion du chiffre 7 du dispositif dudit jugement et du chiffre 8 de celui-ci, en tant qu'il a débouté A_____ de ses conclusions reconventionnelles en paiement de 37'540 fr. Déclare recevable l'appel joint formé par B_____ contre les chiffres 4 et 5 du jugement entrepris. Au fond : Annule les chiffres 4 et 5 de ce jugement. Statuant à nouveau sur ces points: Condamne A_____ à verser à B_____ 51'428 fr. 65 bruts avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er juillet 2015 et 10'726 fr. 65 nets avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er juillet 2015. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel: Arrête les frais d'appel à 1'250 fr. compensés avec l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 18/18 -

C/9639/2016-5 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.